

Les Pénalités dans le Projet de loi sur la Séparation des Églises et de l'État

Le chapitre des pénalités occupe naturellement une place importante dans le projet de loi sur la séparation des Églises et de l'État. C'est une habitude dont, paraît-il, nous ne pouvons nous affranchir; en France, le droit commun ne saurait suffire; toutes les occasions sont bonnes d'allonger la liste des actes punissables, et, à tout moment, une loi nouvelle vient nous doter d'une annexe au Code pénal. Un étranger, très au courant de notre législation, s'étonnait un jour, non sans humour, que la loi du 6 juillet 1880 fit exception à cette règle. Il est vrai que chaque année, durant les jours qui précèdent la Fête nationale, nous voyons régulièrement afficher les ordonnances de police destinées à rappeler les nombreuses dispositions répressives qui sanctionnent l'interdiction de certaines distractions. Faut-il s'étonner, dans ces conditions, si les romanciers commencent à mettre en évidence cette sorte de travers national et nous font entrevoir l'ère heureuse où il sera de bon ton pour l'honnête homme d'avoir son casier judiciaire (1)?

I. — Donc les art. 21, 23 à 34 du projet de loi actuellement en discussion précisent un certain nombre d'obligations que sanctionnent des pénalités diverses. Ce sont :

1° L'obligation pour les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union cultuelle d'observer les dispositions légales qui régissent soit la constitution, soit la gestion de cette association ou de cette union (art. 16 et 21). L'infraction à cette prescription est passible de peines correctionnelles.

(1) Ce long chapitre, qui va placer toutes les Églises « sous la surveillance perpétuelle d'une haute police des mœurs ecclésiastiques », est apprécié en ces termes par *le Temps* du 11 février : « Les articles du titre VI, qui régit la police des cultes avec la sévérité la plus minutieuse, on peut même dire la plus draconienne, n'arment-ils pas le Gouvernement jusqu'aux dents contre toute manifestation incorrecte des ministres d'un culte ou de leurs ouailles? Quel arsenal de mesures préventives et répressives, que de terreurs devant la moindre parcelle de liberté! »

2° L'obligation d'assurer la publicité des réunions cultuelles (art. 23 et 27).

3° L'obligation de faire préalablement connaître, chaque année, par une déclaration passée dans les formes établies par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1881, les différents locaux où se tiendront les réunions cultuelles permanentes, périodiques ou accidentelles (art. 23 et 27).

4° L'interdiction de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte (art. 24 et 27).

5° L'interdiction de faire sur la voie publique aucune cérémonie, procession ou autre manifestation extérieure du culte, autre que les funérailles (art. 25 et 27).

6° L'obligation d'observer les prescriptions des arrêtés municipaux, en ce qui concerne les cérémonies funèbres (art. 25 et 27).

7° L'obligation de respecter les dispositions des mêmes arrêtés sur la sonnerie des cloches (art. 25 et 27).

8° L'interdiction d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture privée et des musées ou expositions (art. 26 et 27).

Toutes ces dispositions sont sanctionnées par l'application des peines de simple police. L'association cultuelle dans l'immeuble de laquelle l'infraction a été commise, ainsi que ses directeurs et administrateurs sont en outre civilement et solidairement responsables des pénalités prononcées. Enfin, si l'immeuble a été donné à bail par l'État, le département ou la commune, le bailleur pourra poursuivre la résiliation du contrat. Nous reviendrons sur cet ensemble de pénalités.

Le projet prévoit ensuite et réprime :

9° Le fait de contraindre par violences, voies de faits ou menaces, un individu soit à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, soit à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'entretien de ce culte (art. 28).

10° Le fait d'avoir, en dehors de tout fait passible des peines établies par le Code pénal, empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte dans le local servant à ces exercices (art. 29).

11° Les faits d'outrages ou diffamation envers un citoyen chargé d'un ministère de service public commis publiquement par un ministre du culte, par des discours prononcés, des lectures faites ou des écrits distribués ou affichés dans les lieux où s'exerce le culte (art. 31).

12° Le fait par un ministre du culte d'avoir, par les mêmes moyens et dans les mêmes conditions de publicité, provoqué directement les

citoyens à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou d'avoir prononcé un discours ou distribué ou affiché un écrit tendant à soulever ou à armer les citoyens les uns contre les autres, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile (art. 32).

Les infractions prévues par ces deux derniers articles sont punies de peines correctionnelles. Elles engagent la responsabilité civile des directeurs ou administrateurs de l'association dans l'immeuble de laquelle le délit a été commis et permettent de demander la résiliation du bail, si l'immeuble a été loué par l'État, le département et la commune.

Chacun de ces points appelle un rapide examen.

II. — Et d'abord, les associations formées exclusivement pour subvenir aux frais et à l'entretien d'un culte et qui seront composées de sept personnes au moins, majeures et domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse, devront être constituées conformément aux art. 3 et suiv. de la loi du 1^{er} juillet 1901, aux dispositions de laquelle elles sont en principe soumises (art. 16).

Donc, elles feront l'objet d'une déclaration préalable, faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social, et qui indiquera le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domicile de tous ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de son administration ou de sa direction.

Elles joindront à cette déclaration deux exemplaires de leurs statuts.

Elles seront tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial, qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les mêmes obligations pèseront sur les unions. Celles-ci devront, en outre, énoncer le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent et faire connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes (décret, 16 août 1901 et art. 18 du projet). Toute infraction à l'une quelconque de ces prescriptions rend les administrateurs passibles d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union (projet, art. 21).

Observons que ces sanctions sont plus sévères que celles dont la loi de 1901 réprime les mêmes infractions. Cette dernière loi, en outre de la dissolution facultative pour les tribunaux, ne prévoit qu'une amende de 16 à 200 francs, qu'elle élève au double en cas de récidive.

Les mêmes pénalités sanctionnent l'obligation imposée aux associations et unions de tenir un état de leurs recettes et dépenses et de dresser chaque année le compte financier de l'exercice écoulé et l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles (art. 19) et de ne pas excéder, dans la constitution de leur fonds de réserve, la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq dernières années pour les frais et l'entretien du culte (projet, art. 20 § 1^{er}). Dans ce dernier cas, en outre des peines correctionnelles et de la dissolution de l'association, les tribunaux pourront condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté par le contrôle financier.

Deux remarques s'imposent ici. Le contrôle financier est exercé, sur les associations par l'Administration de l'enregistrement, et, sur les unions, par la Cour des comptes. « Les associations et les unions cultuelles », écrit à ce sujet le rapporteur, « trouveront dans l'Administration de l'enregistrement et dans la Cour des comptes tous les éléments d'une vérification éclairée et juste ». D'abord le projet se met en opposition soit avec son principe même, soit avec les règles spéciales qui régissent l'organisation et l'institution de la Cour des comptes. Dès que l'État « ne reconnaît et ne salarie aucun culte », les associations cultuelles ne sauraient être considérées que comme des établissements privés. Leurs deniers ne seront donc pas des deniers publics. Or la Cour des comptes n'a compétence que pour juger les *comptables des deniers publics*; on répondra sans doute qu'une loi nouvelle peut modifier ces principes; mais encore était-il bon peut-être de signaler cette modification un peu subreptice (1). En second lieu, et, en admettant cette extension de compétence de la Cour des comptes, il nous paraît difficile, au point de vue strictement juridique de placer sur le même rang l'Administration de l'enregistrement et la Cour des comptes. La question de savoir s'il y a, ou non, excédent du fonds de réserve est une question préjudicielle à la poursuite correctionnelle. Or, quand cette question préjudicielle sera déférée à la Cour des

(1) Ajoutons, et M. Flourens a parfaitement mis ce point en lumière devant la Société d'Économie sociale (*Réforme sociale*, 1905, I, p. 556), que la Cour des comptes n'a pas actuellement juridiction sur les ordonnateurs, mais seulement sur les comptables. Or les administrateurs des associations cultuelles sont des ordonnateurs, ils ne sont pas des comptables.

comptes, elle sera portée devant une juridiction procédant avec toutes les garanties d'une procédure légalement déterminée et dont la décision souveraine pourra s'imposer. Mais on ne saurait reconnaître la même valeur aux conclusions du rapport d'un fonctionnaire d'une Administration fiscale, agissant en dehors de toutes formalités et de toutes garanties judiciaires. En réalité, on rend ainsi l'Administration de l'enregistrement omnipotente. Si peu que l'on réfléchisse, on aperçoit les dangers d'un tel précédent. Nous prévoyons qu'il ne restera pas isolé. Soit en matière de sociétés commerciales, soit en matière de successions ou d'impôt sur le revenu, l'État ne tardera pas à réclamer pour ses fonctionnaires fiscaux des pouvoirs identiques, au grand préjudice des contribuables, qui ne pourront plus même contester les décisions fiscales leur faisant grief.

Mais il y a plus. Outre les sanctions pénales que nous venons d'indiquer, il existera encore une sanction civile de ces différentes prescriptions. Elle n'est point expressément formulée dans le projet, mais elle résulte nettement du rapprochement et de la combinaison des textes. Le projet soumet, nous l'avons dit, les associations culturelles aux art. 5 et suiv. de la loi du 1^{er} juillet 1904. Cette formule comprend donc certainement l'art. 7 de cette dernière loi, et, dès lors, tout intéressé aura, comme le ministère public, le droit de poursuivre la dissolution de l'association dont les directeurs auront omis de remplir dans le délai imparti les différentes formalités que nous venons d'indiquer. Tout intéressé, c'est-à-dire tout membre quelconque de l'association, tout créancier, peut-être toute association rivale; ce sera, en tout cas, la commune bailleresse d'un immeuble, et, par conséquent, tout citoyen quelconque qui voudra, à ses risques et périls, exercer l'action que la commune jugerait inutile d'intenter (v. loi 28 avril 1884, art. 128). N'est-il pas franchement excessif, et cette observation nous est inspirée par le commentaire de MM. Trouillot et Chapsal (*Du contrat d'association*, p. 75), que tant de personnes puissent ainsi provoquer la dissolution d'une association et la dispersion de ses biens pour un fait aussi peu grave que l'omission de déclaration du nom d'un directeur, ou le défaut de représentation à première réquisition du registre spécial dont la tenue est imposée par l'art. 5 de la loi de 1904!

III. — Vient ensuite l'obligation d'assurer la publicité des réunions culturelles et de faire connaître, au début de chaque année, les différents locaux dans lesquels chaque association fera tenir ces réunions (art. 23) :

« Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux

appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'art. 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'art. 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

» Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année. »

Cette publicité résultera simplement du maintien des portes ouvertes, lisons-nous dans le rapport; elle est indispensable, ajoute ce document, pour assurer l'application du principe inscrit dans la loi que les associations culturelles resteront placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Sinon, pour échapper à la loi sur la police des cultes, il suffirait d'organiser des réunions privées. « Les communautés religieuses, observe incidemment à ce sujet M. Briand, ne peuvent se plaindre de cette règle, car elles atteindront ainsi même les profanes et réaliseront un de leurs buts, qui est la propagande religieuse ». Cependant, le rapport veut bien admettre que toute manifestation culturelle ne sera pas nécessairement soumise à cette condition de publicité; que le chrétien qui prie, même avec sa famille, dans sa chambre ou dans une chapelle privée, que le prêtre qui dit sa messe sur un autel privé ne tomberont pas sous les prescriptions de cet article; ils ne seront donc astreints à aucune déclaration préalable; ils ne seront pas tenus de laisser ouverte la porte de leur domicile pendant la durée de leur prière ou de leur messe.

Ces concessions, dont nous ne méconnaissons pas l'importance, nous paraissent insuffisantes. Le baptême donné dans la maison paternelle au nouveau-né en danger de mort, l'extrême-onction, la communion donnés à un malade en présence des membres de sa famille et peut-être même de quelques amis, constituent des cérémonies du culte. La maison dans laquelle elles s'accomplissent n'aura évidemment pas été mentionnée au nombre des locaux dans lesquels se tiendront les réunions culturelles permanentes ou accidentelles. Exigera-t-on une déclaration préalable faite 24 heures à l'avance pour que le baptême, la communion, l'extrême-onction puissent être administrés dans ces conditions, et l'absence de cette déclaration va-t-elle rendre passibles des peines de simple police et le prêtre qui a administré le sacrement et le propriétaire de la maison dans laquelle se trouve le malade? Sous prétexte enfin de sauvegarder

l'intérêt public par la publicité, va-t-on permettre à toute personne de s'introduire dans la chambre de l'agonisant?

D'autre part, que doit-on entendre par ces mots « réunions pour la célébration d'un culte »? Comprennent-ils les séances de certaines associations, conférences de Saint-Vincent-de-Paul, patronages, etc., qui joignent la récitation de prières à des discussions ou des exercices d'un autre ordre? Comprennent-ils les catéchismes, et les catéchismes seront-ils en conséquence nécessairement publics? Les catéchismes sont des classes comme d'autres; il convient, semble-t-il, que l'attention des élèves n'y soit pas troublée par le va-et-vient d'étrangers.

Toutes ces questions auraient besoin d'être résolues, si l'on veut protéger les citoyens paisibles contre l'esprit de mesquines tracasseries qui parfois inspire les poursuites devant les tribunaux de simple police.

D'une façon générale, d'ailleurs, nous n'apercevons pas la nécessité de cette publicité obligatoire et complète de toute réunion culturelle. Il nous suffit que le représentant de l'autorité puisse toujours y assister, en justifiant de sa qualité. Quant à ceux que le rapporteur appelle des profanes, pourquoi n'aurait-on pas le droit de les exclure? Quel principe supérieur peut bien exiger, par exemple, que l'Église demeure largement ouverte à tous les indifférents, le jour où je fais célébrer les obsèques de l'un des miens? Pourquoi m'interdire de n'avoir autour de moi, durant cette triste cérémonie, que les amis que j'aurais expressément invités? Pourquoi m'obliger peut-être de supporter la présence de mon plus mortel ennemi? Et n'essayez pas à ce sujet de me parler du pardon des injures ni des préceptes de la charité chrétienne; il ne vous appartient pas, à vous, État neutre, de sonder ma conscience, ni de la juger! Économisez donc les frais de vos inquisitions laïques. Respectez ma liberté de penser, lors même que ma seule règle morale serait cette maxime du Florentin : « Tue ton ennemi, si tu peux; mais ne le menace jamais ». Seuls les actes par lesquels je manifeste mes doctrines peuvent tomber sous votre surveillance. Or, à ce point de vue, je suis tranquille. Ma prétention d'exiger que mes invités seuls puissent pénétrer dans l'Église pendant cette cérémonie funèbre ne saurait être répréhensible. L'État lui-même agit ainsi quand il accorde à un grand serviteur du pays l'honneur des obsèques nationales (1).

(1) Un amendement récemment déposé par l'honorable M. Grosjean, nous donnerait satisfaction. Il propose de ne pas « considérer comme publics les cérémonies funèbres, les mariages et les baptêmes, non plus que les réunions pour l'enseignement des catéchismes ». Les catholiques ne seraient peut-être pas très

Qu'une association culturelle soit astreinte à faire connaître les lieux où elle se propose d'assurer l'exercice du culte, admettons-le, bien que l'exemple des législations étrangères montre l'inutilité de cette exigence. Mais, la déclaration une fois faite, ne suffit-elle pas pour avertir l'autorité publique? Pourquoi exiger qu'elle soit renouvelée chaque année? — M. le rapporteur l'explique ainsi : « Votre Commission n'a pas cru pouvoir prolonger ce délai d'un an pendant lequel aucune autre déclaration n'est indispensable. Certains administrateurs ou directeurs de l'association peuvent changer de domicile, mourir ou démissionner, perdre leurs droits civils et politiques; il est nécessaire, à raison de la responsabilité qui leur incombe, qu'ils soient remplacés à bref délai. »

La raison n'est guère topique; car, nous l'avons démontré, en vertu des prescriptions de la loi de 1901 applicables à notre matière, les mutations dont se préoccupe la Commission seront nécessairement déclarées dans un délai plus court que le délai d'un an imparti par l'art. 23 du projet.

Enfin pourquoi exiger que la déclaration émane de personnes jouissant de leurs droits civils et politiques, c'est-à-dire d'électeurs? Veut-on interdire aux étrangers le droit de continuer à pratiquer leur culte et fermer, par exemple, les églises russes, grecques, anglicanes, etc., qui existent sur divers points de notre territoire, et que fréquentent seuls les membres de certaines colonies étrangères? Que l'art. 2 de la loi du 30 juin 1881 auquel l'art. 23 du projet se réfère impose cette condition de capacité spéciale aux déclarants d'une réunion publique, on le comprend aisément, car les réunions prévues par cette loi sont surtout des réunions politiques et électorales; mais la liberté de conscience et la liberté de pratiquer son culte, qui en est le corollaire nécessaire, ne sauraient être le privilège de nos nationaux (1).

IV. — L'art. 24 « interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant *habituellement* à l'exercice d'un culte ».

« Les raisons qui ont motivé cette prohibition, dit le rapport, se conçoivent et s'imposent sans difficulté. Les associations culturelles doivent conformer leur action à leur but spécial et précis. Les réunions

troublés de l'obligation de procéder publiquement à la cérémonie du mariage, car, après tout, cette publicité est imposée par le droit canon. Mais n'est-il pas étrange de voir une loi proclamer comme principe fondamental que l'État ne reconnaît aucun culte, et sanctionner ensuite par une disposition pénale une prescription d'une loi religieuse!

(1) V. sur ce point le discours de M. Julien Goujon à la séance du 11 avril 1905.

de leurs membres ne sauraient avoir d'autre objet que l'exercice du culte ou le fonctionnement et l'administration de l'association. Les réunions cultuelles jouissant d'un régime de faveur, les locaux qui leur sont destinés ne doivent pas servir à un autre usage que le culte et ne sauraient tout particulièrement donner asile à des réunions d'un caractère politique. Si l'État demeure neutre à l'égard des Églises, celles-ci doivent observer une neutralité absolue à l'égard de l'État. » Et le rapporteur, expliquant la portée de la défense, ajoute : « L'art. 24 n'interdit pas seulement aux associations cultuelles de tenir des réunions politiques; il interdit d'une façon rigoureuse toutes réunions publiques dans les locaux servant à l'exercice d'un culte. Ainsi l'association ne peut consentir à ce que ces réunions soient organisées même par des tiers; elle doit veiller sous sa responsabilité à ce que nul n'emprunte ses locaux dans un but interdit par la loi. »

Nous serions sans doute profondément choqués, si nous apprenions aujourd'hui que Notre-Dame de Paris va servir à une réunion électorale. Ce sentiment, qui de prime abord conduirait à une approbation sans réserves, est la conséquence de notre éducation et de notre foi. Il résulte de notre respect de la sainteté du lieu; il ne saurait donc être partagé par ceux qui n'ont pas les mêmes croyances, ni surtout par ceux qui propagent certaines cartes postales signalées l'autre jour à la Chambre par l'honorable M. Ribot. Mais, lorsque, rompant avec des traditions plusieurs fois séculaires, on veut sans transition organiser un régime nouveau et absolument différent, il faut tout prévoir. Savons-nous comment pourront fonctionner les associations cultuelles de demain? Conserveront-elles les édifices dont les différentes confessions ont actuellement la disposition? Ou bien, faute de ressources suffisantes, ne seront-elles pas réduites à emprunter, à des jours et heures déterminés, telles salles que leurs propriétaires emploieront, le reste du temps, à des usages profanes? Ces locaux, cependant, serviront *habituellement* à l'exercice du culte, car la périodicité régulière des réunions qui s'y tiendront, suffira évidemment pour constituer l'habitude que prévoit le projet. Ne serait-il pas injuste d'interdire au propriétaire de ces locaux d'en tirer parti en les louant, à l'occasion, aux organisateurs d'une réunion électorale ou politique? Toute difficulté disparaîtrait si on substituait dans notre article les mots *d'une manière permanente* à l'expression *habituellement*.

J'entends bien, d'ailleurs, que les rédacteurs du projet n'ont pas obéi — et ils ont bien fait — à la préoccupation d'ordre moral et

religieux à laquelle nous venons de faire allusion. Parlant au nom de l'État laïc et neutre, ils eussent été mal venus à s'occuper d'une question de convenance dont, semble-t-il, les autorités religieuses des diverses confessions sont les meilleurs juges. Nous avons reproduit l'argumentation du rapporteur. Elle s'inspire d'une conception que j'appellerai tsarienne de l'État et qui fait de cette entité un être non seulement chargé d'assurer les services généraux de la société dans l'intérêt de tous, mais qui, sur toutes choses et sur toutes questions, a un corps de doctrines dont il veut bien peut-être consentir à ne pas imposer le culte à tous les citoyens, mais qu'il ne tolère pas que l'on contredise. « Si l'État demeure neutre à l'égard des Églises, celles-ci doivent observer une neutralité absolue à l'égard de l'État. » Cette conception ne nous paraît pas répondre aux principes républicains.

La souveraineté résidant dans le corps des citoyens, les gouvernants, simples délégués ou mandataires du corps des citoyens, doivent à la fois s'inspirer des volontés de cette majorité et laisser à chacun et à tous les libertés de discussion, de réunion, d'association, nécessaires pour que les citoyens puissent, non seulement contrôler si les actes de leurs mandataires sont bien conformes à la volonté de la majorité, mais encore pour modifier, dans le sens qu'ils jugent préférable, la volonté même de cette majorité. La seule limite légitime et nécessaire de ce droit primordial a été très exactement formulée par l'art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Les citoyens ne doivent porter aucune atteinte à la forme républicaine du Gouvernement, à l'intégrité du territoire, aux bonnes mœurs, aux formes légales, c'est-à-dire qu'il ne doivent demander la modification des lois qu'au fonctionnement régulier et normal des institutions, et que, pour remplacer les pouvoirs électifs, ils doivent attendre la date normale du renouvellement de leur mandat.

Prenons un exemple. Les sociétés ou les syndicats agricoles peuvent s'unir pour combattre le régime économique actuel de l'État s'ils estiment, à tort ou à raison, que ce régime est contraire aux intérêts des agriculteurs; la même faculté appartient à toutes les industries, sous la seule condition de poursuivre la réalisation de leurs vœux par les voies légales au nombre desquelles il faut placer le droit de préparer l'élection de candidats partageant leur opinion. Remarquons, d'ailleurs — dût ce corollaire effaroucher quelques intérêts — que la faculté de préparer la non-réélection des membres des corps électifs de tout ordre, même en dehors de toute orientation politique nouvelle, est la conséquence forcée du principe du libre accès de tous les citoyens aux fonctions publiques.

Le rapport présente une autre considération. Les réunions culturelles jouissent d'un régime de faveur. Cela est exact, en ce sens qu'une seule déclaration annuelle est substituée à la déclaration préalable à chaque réunion publique exigée par la loi de 1881, concession assez faible d'ailleurs, si l'on songe que, sauf en ce qui concerne les mariages et les enterrements, il s'agit de cérémonies que ramène périodiquement le cours du calendrier ecclésiastique, et dont l'horaire peut si facilement être fixé à l'avance qu'il est en fait très souvent affiché dans les édifices du culte (1). Pour rentrer dans le régime du droit commun il suffirait de décider que toute réunion politique sera soumise à toutes les formalités imposées par la loi du 30 juin 1881.

Mais, dira-t-on, — et cette considération se trouve également dans le rapport, — les associations culturelles sont des personnes morales et, « lorsque la personne morale devient très puissante, elle crée pour elle comme un droit particulier ». Sous une forme un peu hésitante, voilà certes une thèse singulièrement dangereuse, et qui menacera demain les sociétés industrielles et financières, voire même les particuliers, devenus très riches et, par conséquent, très puissants.

Sous le bénéfice de l'observation que nous avons présentée plus haut, nous reconnaissons d'ailleurs que les réunions politiques ne sont pas à leur place dans un édifice consacré au culte. Peut-être serait-il sage, toutefois, de préciser exactement le sens de cette expression : « réunion politique ». A notre époque on use et on abuse volontiers de ce terme, et tel discours sur un sujet historique sera facilement qualifié de politique.

V. — Nous ne nous attarderons pas au premier alinéa de l'art. 25 :

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu sur la voie publique. »

Le rapporteur le justifie ainsi : « Les Églises sont séparées de l'État ; leurs manifestations de toute nature, conformes à leur objet, sont libres ; elles n'ont plus aucun caractère officiel ni public ; leur patrimoine, leur fonctionnement sont du domaine privé. Elles peuvent tenir partout leurs réunions culturelles, sous la seule obligation d'une déclaration annuelle ; elles peuvent construire des édifices aussi nombreux, aussi vastes qu'elles désirent ; elles peuvent, pour les cérémonies en plein air, acquérir des jardins ou des espaces extrêmement étendus, mais elles n'ont pas le droit d'emprunter la voie publique pour les manifestations de leur culte et d'imposer ainsi aux

(1) Il y a aussi la dispense de l'obligation de constituer le bureau prévu par l'art. 8 de la loi de 1881. Mais c'est qu'il est manifestement impossible d'assimiler en tout l'exercice du culte à une réunion publique.

indifférents, aux adeptes des autres confessions religieuses le spectacle inévitable de leur rites particuliers. L'art. 25 apparaît ainsi comme la consécration du principe de liberté et de neutralité.

» La séparation entre le monde religieux et le monde laïque, comme entre les divers groupements religieux, doit être absolue et décisive.

» Les processions et cérémonies ne pourront avoir lieu ni dans les rues, boulevards, squares, ni dans aucune dépendance de la voie publique. Il est sage d'enlever aux conseils municipaux la responsabilité d'autoriser ou d'interdire les manifestations religieuses sur la voie publique. Elles ne sont pas indispensables à l'exercice du culte et sont susceptibles de troubler l'ordre et la paix pour le plus grand préjudice même des associations culturelles. La loi, par cette disposition générale, sera pacificatrice. »

La vérité, c'est que nous sommes peut-être incapables de pratiquer la liberté comme les Américains ou les Belges (1). Ajoutons cependant que les termes de l'art. 25 sont bien larges. Ils vont jusqu'à interdire l'administration des derniers sacrements à la victime d'un accident qu'on n'a pas le temps de transporter dans un hôpital.

Une exception est faite, ajoute le rapport, en faveur des cérémonies funèbres. Elles seront réglées, dit le deuxième alinéa de notre article, « dans toutes les communes par arrêté municipal dans les conditions de la loi du 15 novembre 1887. »

Ce n'est pas ici le lieu de rappeler les polémiques sans nombre motivées par cette question de la liberté des funérailles. Un arrêté célèbre de M. Ducros, préfet du Rhône, sous le Ministère du 25 mai 1873 l'avait posée (2). Une loi du 19 novembre 1887 a essayé de nous doter de cette ultime liberté. En examinant les jugements et arrêts fort rares que nous trouvons dans les recueils de jurisprudence, provoqués par l'application de cette dernière loi, il n'apparaît pas que son esprit libéral ait suffisamment pénétré l'esprit de toutes nos municipalités. La liberté n'est pas complète si, par la fantaisie d'un maire de village, les obsèques d'un croyant ne sont pas accompagnées de la pompe religieuse que le défunt désirait (3).

(1) Consultez GOURD, *Les Chartes coloniales et les Constitutions des Etats-Unis* III, note, p. 508 et suiv. et la communication de M. DUPRIEZ à la Société de Législation comparée, *Bulletin*, 1905, p. 176 et suiv.

(2) V. HANOTAUX, *Histoire de la France contemporaine*, II, p. 69 et suiv. ZÉVORT, *Histoire de la Troisième République*, II, p. 13 ; SAMUEL DENIS, *Histoire contemporaine*, IV, p. 286 et suiv.

(3) V. une curieuse espèce sur laquelle a statué un jugement du tribunal de Brionde du 5 novembre 1901 et, sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la chambre criminelle du 26 avril 1901. (*Fr. jud.*, 1901, II, p. 304 et 311.)

Enfin, dernier alinéa de notre article : « Les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal. »

Les explications de l'honorable M. Briand, à ce sujet, démontrent combien il est difficile aux esprits les plus indépendants de s'affranchir des traditions séculaires : « La question de l'usage des cloches des édifices religieux doit être envisagée à un double point de vue. Les cloches ne sont pas seulement destinées à annoncer les cérémonies du culte; elles sont utiles dans d'autres circonstances, par exemple pour donner l'alarme en cas de sinistre et dans certains événements graves ou exceptionnels. Les sonneries religieuses et civiles font actuellement, en vertu de l'art. 100 de la loi du 3 avril 1884, l'objet de règlements concertés entre l'évêque ou les consistoires et le préfet en vue de concilier les intérêts civils et les intérêts religieux. Ce système est incompatible avec le régime de la séparation. L'autorité gouvernementale ne peut intervenir spontanément. Le maire, selon les principes administratifs, a la police de la commune pour faire respecter les intérêts publics ou privés. Ce sera lui qui aura tout pouvoir pour la réglementation des sonneries, sauf au préfet, par application de l'art. 9 de la même loi, à annuler les arrêtés municipaux pris en cette matière ou à en suspendre l'exécution, si les arrêtés n'étaient pas de nature à ménager les divers intérêts en présence. »

Sous le régime concordataire, l'accord des autorités civiles et religieuses, en ce qui concerne l'usage des cloches, se comprend. Sous le régime séparatif il en est autrement. Il en devient des cloches de l'église comme de la cloche de l'hôtel, et comme de celles des stations de chemins de fer, comme de la cloche ou de la sirène de l'usine, comme de la cloche provinciale de tel théâtre municipal qui, au moment où j'écris ces lignes, au grand dam des dormeurs paisibles, annonce à grand bruit la fin de l'entr'acte aux spectateurs qui en ont profité pour se répandre dans les cabarets voisins. Propriété privée des associations cultuelles, les cloches de l'église annonceront les offices et cérémonies, comme les autres annoncent l'ouverture des guichets, l'heure des repas, la reprise du travail ou de la représentation.

Pour les autres circonstances, les pouvoirs du maire seront ceux qui lui appartiennent sur les autres propriétés privées. Enfin, si l'église est la propriété de la commune, les circonstances dans lesquelles le maire se réserve d'utiliser les cloches pour les besoins municipaux pourront faire l'objet d'une clause du bail consenti à l'association cultuelle. Voilà, semble-t-il, les solutions que la logique imposerait.

VI. — Passons à l'article 26 :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture privée ainsi que des musées ou expositions. »

Cette disposition a d'abord effrayé quelque peu les archéologues. On les a rassurés en leur faisant remarquer qu'elle n'avait pas d'effet rétroactif. Nous ne sommes donc pas exposés à voir disparaître ces vieilles statues, ces bas-reliefs, qui, dans maintes villes, en dépit des ans et des révolutions, continuent à orner quelques maisons, et sont une des formes de l'histoire écrite. Cependant, notre article va rendre impossibles certaines reconstitutions dans le genre de celles de Pierrefonds, et, sans entrer dans les considérations esthétiques que soulèvent les travaux de ce genre, on nous permettra de constater que cette conséquence ne sera pas sans chagriner archéologues et architectes (1).

Mais plaçons-nous à un point de vue moins élevé. Qu'advient-il de tous ces commerçants dont l'enseigne est constituée par un véritable emblème religieux? Ils la conserveront provisoirement, c'est entendu; mais, s'ils reconstruisent leur façade, s'ils transportent leur maison de commerce de l'autre côté de la rue, ils tomberont certainement sous les prohibitions nouvelles ou sous les pénalités qui les sanctionnent, et ils devront renoncer à se servir d'une enseigne qui constitue une valeur appréciable de leur patrimoine.

VII. — Il est temps d'arriver à l'examen de ces pénalités. L'art. 27 les détermine :

« ART. 27. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police. — Sont passibles de ces peines, dans le cas des art. 23, 24 et 25, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des art. 23 et 24, ceux qui ont fourni le local. »

Les peines de simple police, en dehors de la confiscation de certains objets saisis (art. 464 C. p.), varient de 1 franc d'amende à cinq jours d'emprisonnement. En ce qui concerne les peines d'amende,

(1) Signalons ici encore un amendement très sage de M. Grosjean, qui complète notre article par les alinéas suivants : « Toutefois sont permis tous travaux de restauration, consolidation, réparation et, en général, de conservation faits aux monuments, chemins de croix, calvaires, statues, sculptures, images, enseignes, signes et emblèmes religieux de toute nature actuellement existants, en quelque lieu que ce soit. — Nul arrêté préfectoral ou municipal n'en peut ordonner la destruction, la modification ou le déplacement sans autorisation préalable et spéciale de l'administration des Beaux-Arts. — Les peines portées en l'article 257 du Code pénal sont et demeurent applicables à quiconque aura détruit, abattu, mutilé et dégradé les objets visés par les paragraphes précédents. »

le Code les classe en trois catégories, dont le maximum est 5, 11 et 15 francs. L'emprisonnement n'est, sauf exception (v., not., art. 473 et 476) édicté qu'en cas de récidive (art. 474, 478 et 482 C. p.) et, même dans cette hypothèse, sa durée maximum n'est pas dans toutes les espèces de 5 jours. Spécialement, l'infraction à un arrêté municipal n'est passible que d'une amende de 1 à 5 francs et, si le contrevenant est en récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus (art. 471, § 15 et 474 C. p.).

Le projet, s'inspirant sans doute de la loi du 30 juin 1881, modifie ces règles, et il organise un système de peines unique tel que le juge pourra, pour une première infraction, infliger cinq jours d'emprisonnement (1). Il n'est peut-être pas inutile de signaler ce point. A notre avis il conviendrait de graduer les pénalités suivant la gravité des contraventions et de n'édicter l'emprisonnement qu'en cas de récidive.

Ce n'est pas tout. Le rapport nous avertit que l'art. 27 établit contre certaines personnes une présomption légale de culpabilité.

Il faut, écrit M. Briand, que ces pénalités soient efficaces. « C'est pourquoi le second paragraphe du présent article spécifie que certaines personnes, en cas de contraventions relatives aux réunions du culte, aux réunions tenues dans les édifices religieux, aux cérémonies, processions et sonneries de cloches, seront de plein droit punissables en vertu d'une présomption légale de culpabilité. Ces personnes sont ainsi rendues légalement responsables; elles devront faire elles mêmes la preuve de leur innocence. Il va de soi d'ailleurs que d'autres pourront aussi, selon les circonstances, être poursuivies si leur participation aux faits constitutifs de la contravention vient à être établie par les moyens ordinaires de la preuve. »

Il semble que des distinctions seraient nécessaires.

Le défaut de déclaration d'ouverture d'un édifice ou d'un lieu quelconque aux exercices du culte ne paraît imputable qu'aux administrateurs de l'association cultuelle, lorsque celle-ci est propriétaire ou locataire de l'édifice; le ministre du culte paraît seul responsable, au contraire, lorsqu'il s'agit d'un exercice du culte accompli dans un édifice dont une association n'a pas la jouissance (2). Mais donner la faculté d'étendre la poursuite à tous les assistants paraît excessif.

(1) Comp. Cass. 22 juillet 1882, D., 1883, I, 45. Quand on se reporte aux travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1881, on constate que, dans la pensée de son auteur, M. Gatineau, l'amendement qui est devenu l'art. 10 n'avait pas cette portée. Mais, ici encore, on n'a pas aperçu toutes les conséquences d'une rédaction hâtivement proposée.

(2) Voir, toutefois, ce que nous disons (*supr.*, p. 567) en ce qui concerne l'administration des sacrements aux malades.

Nous en dirons autant en ce qui concerne les infractions aux arrêtés municipaux sur la réglementation des funérailles.

Seules les contraventions à l'interdiction des manifestations religieuses sur la voie publique pourraient justifier juridiquement des poursuites contre les assistants. Mais encore serait-il bon d'exactement préciser ce qu'on entend par « manifestations », de façon à ne pas permettre d'inquiéter, par exemple, des jeunes filles vêtues de blanc, se rendant en groupe de la maison de leurs parents ou de leur école à l'église, ni à confondre arbitrairement les cérémonies se déroulant dans un lieu privé, mais visibles d'un lieu public, avec celles qui se font dans la rue même.

Quant à l'interdiction de tenir des réunions politiques dans les lieux affectés à l'exercice du culte, nous avons déjà exprimé cet avis qu'il suffirait de leur appliquer le droit commun.

Les infractions aux règlements sur la sonnerie des cloches ne peuvent motiver l'application d'une peine que contre celui qui a l'administration du lieu où se trouvent les cloches.

En outre des pénalités édictées par l'art. 27, l'art. 33 déclare solidairement et civilement responsables en cas de condamnation prononcée par les tribunaux de simple police et correctionnelle, pour infraction aux art. 23 et 24 (défaut de déclaration, défaut de publicité des réunions, tenue d'une réunion politique dans un lieu servant au culte), l'association constituée pour l'exercice du culte dans le lieu où l'infraction a été commise et ses directeurs ou administrateurs. La même responsabilité solidaire pèse encore sur les mêmes personnes, au cas de condamnation encourue par application des art. 31 et 32.

Nous pensons que le projet, bien que son texte prête peut-être au doute, n'a pas en vue de modifier les principes fondamentaux du droit et que la responsabilité civile ainsi établie ne s'étend pas aux amendes. Ce serait violer la règle de la personnalité des peines (1). Mais, même en lui donnant cette interprétation restrictive, le projet contient une innovation grave. Pourquoi ce cumul de deux responsabilités civiles? Il est contraire à tous les principes. De deux choses l'une : ou l'administrateur est personnellement passible d'une peine comme auteur principal de la contravention, et alors l'association dont il est le mandataire est civilement responsable; ou bien l'infraction est le fait d'un tiers préposé de l'association; celle-ci alors

(1) V. GARÇON, *Code pén. annoté*, art. 5, n° 35 et suiv.; G. VIDAL, *Cours de dr. crim. et de science pénit.*, p. 550.

est encore responsable, et, devant sa personnalité, celle de l'administrateur s'efface; ce dernier ne peut être repris dans la poursuite que ès qualité.

En réalité, en ajoutant à la responsabilité civile de l'association, personne morale, la responsabilité civile particulière des administrateurs, on crée contre ceux-ci une véritable sanction pénale, qui sera souvent fort lourde. Voudrait-on écarter les citoyens de ces fonctions par la crainte de poursuites? Nous ne ferons pas aux rédacteurs du projet l'injure de le supposer. Évidemment, ils ont voulu appliquer les dispositions de l'art. 1384 C. civ.; mais ils n'ont pas suffisamment observé que, dans les espèces qui nous occupent, le maître ou commettant n'est pas l'administrateur lui-même, mais bien l'association cultuelle représentée par son administrateur; les règles à suivre sont donc celles que la jurisprudence applique journallement en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales (1).

Ce même article 33 autorise, dans ces mêmes cas, la résiliation du bail de l'immeuble consenti par l'État, le département ou la commune. Cette mesure paraît bien rigoureuse quand il s'agit, par exemple, d'un simple défaut de déclaration. On la comprendrait mieux dans le cas d'infraction à la disposition prohibant les réunions politiques dans le lieu du culte, si on persiste à la maintenir dans les termes où elle est formulée par le projet.

VIII. — Les art. 28 et 29 du projet ont pour objet d'assurer le respect de la liberté de conscience :

« ART. 28. — Sont punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

» ART. 29. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

» ART. 30. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal. »

(1) V. GARÇON, *Op. et loc. cit.*, n° 109; GARRAUD, *Tr. th. et prat. de Dr. pén. fr.*, II, n° 10; G. VIDAL, *op. cit.*, p. 78.

Ces articles reproduisent, sauf quelques modifications, les dispositions actuellement en vigueur. Nous n'insisterons pas sur celles de ces modifications qui ont pour effet de réduire légèrement les pénalités applicables à ceux qui troublent l'exercice du culte. Mais nous devons signaler deux points.

Les termes de l'art. 216, C. p., en prévoyant les troubles ou désordres causés dans un temple ou autre lieu servant *actuellement* à l'exercice du culte permettent d'atteindre celui qui interromprait un prêtre au moment où il administre l'extrême-onction à un mourant (V. GARÇON, *C. pén. annoté*, art. 261, n° 271) ou qui dit les dernières prières sur une tombe (GARRAUD, III, p. 494). La rédaction nouvelle aurait-elle pour effet de restreindre les cas d'application de la loi? On serait porté à le croire en lisant les commentaires du rapport car il ne parle que des « troubles ou désordres causés dans un édifice religieux ». Nous n'hésiterions pas à regretter cette restriction.

On peut se demander, en second lieu, si la combinaison des dispositions du projet avec celles de la loi du 30 juin 1881 ne va pas amener ce singulier résultat que le délit commis pendant un office par un perturbateur, tout en motivant des poursuites contre celui-ci, pourra provoquer, de la part du représentant de l'autorité, l'injonction d'interrompre la cérémonie religieuse. En effet, l'art. 9 de la loi de 1881, *in fine*, prévoit expressément cette faculté lorsqu'il se produit des cohésions ou voies de fait dans une réunion publique; et, nous l'avons vu, en principe, le projet assimile les réunions cultuelles aux réunions publiques. Le bon plaisir du premier perturbateur venu, par cela seul qu'on aurait voulu l'expulser et qu'une *collision* s'en serait suivie entre lui et un bedeau ou un assistant suffirait donc pour dissoudre toute réunion cultuelle quelconque, pour interrompre toutes les cérémonies, mariages, baptêmes, funérailles. Dans ces conditions, que deviendrait le libre exercice du culte? que deviendrait la liberté de conscience elle-même?

J'ajoute enfin que les pouvoirs de police des représentants de l'autorité peuvent, sans inconvénient, n'être pas les mêmes dans une réunion cultuelle et dans une réunion publique ordinaire. Dans la réunion publique, la discussion d'opinions contradictoires soulève des passions et il fallait, en cas de besoin, réserver à l'autorité le droit de supprimer, au moins provisoirement, la cause du trouble en dissolvant l'assemblée. Les cérémonies du culte ne présentent pas ces dangers, au moins de la part des fidèles. Le désordre ne peut être apporté que par un perturbateur cherchant à jouer un rôle qui ne

lui appartient pas; en agissant ainsi, il commet un délit; donc c'est contre lui seul que la police peut agir, et la cérémonie doit suivre ensuite régulièrement son cours.

IX. — Le projet prévoit enfin certains délits de parole ou de plume commis par les ministres du culte dans l'exercice public de leurs fonctions, c'est-à-dire les délits d'injures ou de diffamation envers les citoyens chargés d'un ministère de service public, la provocation directe à commettre certains délits :

« ART. 31. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 32. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché, ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »

Ces dispositions remplacent les art. 201 à 206 du Code pénal (1).

La première vise des faits qui sont prévus par la loi sur la presse. On peut s'étonner qu'elles ne maintiennent pas les distinctions que fait cette dernière loi suivant la nature du délit (injure ou diffama-

(1) Ces articles sont expressément abrogés par le projet (art. 37, n° 5), ainsi que les art. 207 et 208 du même Code. Il semble que logiquement l'abrogation des art. 199 et 200 devrait être également proposée. Du moment que l'État ne reconnaît aucun culte, que lui importe le moment où sera célébré un mariage religieux? On remarquera d'ailleurs que les art. 199 et 200 C. p. avaient surtout une utilité temporaire. Au lendemain de la Révolution, peu de temps après la date où le clergé avait cessé de remplir les fonctions d'officier de l'état civil, il était nécessaire de protéger contre leur propre ignorance ceux qui auraient pu croire que le mariage contracté devant le prêtre suffisait pour produire des effets civils. Aujourd'hui, ce danger n'est plus à craindre, et il ne saurait renaître sous le régime de la séparation. Redoute-t-on que certaines personnes se marient à l'église et ne se présentent pas devant le maire, de façon à vivre dans une union légitime au point de vue religieux et irrégulière devant la loi civile? L'hypothèse est invraisemblable. Actuellement, l'intérêt pécuniaire des époux et l'intérêt des enfants à naître du mariage s'unissent pour empêcher les conjoints d'accepter cette situation anormale, et, lorsque la loi aura assimilé les enfants naturels aux enfants légitimes, l'intérêt pécuniaire des époux continuera à leur interdire d'omettre les formalités civiles du mariage.

tion) et suivant la qualité de la personne victime du délit. Il semble d'ailleurs que la jurisprudence oublie volontiers la dernière de ses distinctions, même au risque de manquer d'égards pour la haute situation du chef de l'État. On ne peut que regretter de voir le législateur encourager ces tendances, et manifester ainsi cette défiance du jury, qu'on ne saurait trop réprocher. Ce que l'on qualifie d'excessive indulgence chez les jurés n'est souvent que juste rigueur apportée dans l'appréciation des preuves produites, tandis que, chez les tribunaux correctionnels, la disposition à considérer tout prévenu comme un coupable, surtout si la loi de sursis doit atténuer les effets de la condamnation, se combine trop souvent, au préjudice même de la défense sociale, avec une inlassable indulgence envers les pires récidivistes.

L'art. 32 modifie heureusement, à certains égards, la législation actuelle et ses rédacteurs paraissent avoir tenu compte des critiques dont cette législation a été l'objet. Il cesse d'incriminer la simple critique des actes du Gouvernement et place, à ce point de vue, le ministre du culte dans la même situation que tout citoyen. Mais pourquoi maintient-il, *in fine*, cette rédaction vicieuse de l'art. 202 « si le discours tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres? » Cette rédaction est d'autant plus regrettable que, introduite dans un texte nouveau, elle ne pourra plus, comme l'art. 202 lui-même, être éclairée par les travaux préparatoires du Code pénal qui permettent aux commentateurs les plus autorisés d'affirmer que, malgré la différence des expressions employées, le législateur, dans cette seconde hypothèse comme dans la première, ne réprime que la provocation précise et formelle (1).

Mais n'eût-il pas mieux valu s'en tenir au droit commun? De la sorte, la provocation à la désobéissance aux lois ne serait pas plus punissable chez le prêtre que chez tout citoyen et la raison capitale qui a fait abroger l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819, c'est-à-dire la quasi-impossibilité de distinguer la provocation de la désobéissance de la simple critique, justifierait cette mesure que les premiers projets de la loi sur la presse voulaient déjà réaliser (2). Par contre, en ce qui concerne la provocation à la sédition ou à la guerre civile, le ministre du culte ne bénéficierait pas d'une pénalité mitigée.

Enfin nous comprenons mal comment les associations culturelles

(1) GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 202, n° 26; GARRAUD, *Tr. th. et prat. de Dr. pén.*, III, n° 356.

(2) V. le rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés, CELLIEZ et LESENNE, p. 152.

et leurs administrateurs pourraient être civilement responsables de délits de cette nature. Constituées en vue de pourvoir aux frais et à l'entretien matériel des cultes, elles n'ont aucune autorité, aucun contrôle à exercer sur la parole et l'enseignement des ministres du culte. Que leur responsabilité se trouve engagée par les contraventions résultant d'infractions formelles ou d'omissions commises dans la gestion, rien de plus juridique; mais, étendre cette responsabilité à des délits qu'elles ne peuvent ni prévoir, ni empêcher, c'est assurément s'écarter des véritables principes du droit.

Le droit commun! Ce mot, au cours de cette trop longue étude, est revenu fréquemment sous notre plume. N'est-ce pas, lui seul, en effet, qui, en rassurant de légitimes inquiétudes, peut ramener le calme et l'union entre les citoyens, assurer le respect de toutes les opinions, et préparer ainsi la réalisation du programme si éloquemment tracé par Mirabeau : « Rien ne doit dominer que la justice ».

Henri PRUDHOMME.

LE BUDGET AU SÉNAT

SERVICES PÉNITENTIAIRES.

RAPPORT. — Chargé, cette année, de présenter le rapport du budget des Services pénitentiaires, M. le sénateur Boudenoot a cru devoir, sur un certain nombre de questions, présenter des explications très détaillées et sans doute fort instructives pour les membres de la Haute Assemblée. Mais il serait inutile de le suivre ici dans tous ces détails, connus de longue date des lecteurs de la *Revue*. Nous nous bornerons donc à signaler les changements proposés aux crédits votés par la Chambre et à faire connaître l'opinion du rapporteur et de la Commission sur les questions traitées dans le rapport.

Pour la clarté de notre exposé, nous les grouperons en deux catégories; nous passerons d'abord en revue celles qui se rapportent au personnel de garde et de surveillance; nous examinerons, en second lieu, celles qui ont trait aux améliorations ou aux transformations des établissements. En terminant, nous dirons quelques mots des questions qui ne rentrent pas dans ce cadre.

I. — S'occupant d'abord (chap. 70) de la laïcisation des services pénitentiaires votée par la Chambre, M. Boudenoot déclare qu'elle ne se peut justifier que par l'application du principe de laïcisation générale, car « aucun motif tiré du bien du service, dont nos visites, dit-il, nous ont permis de constater le bon fonctionnement, ne peut être invoqué ». Encore fait-il justement remarquer : « c'est surtout la laïcisation du personnel enseignant que les pouvoirs publics se sont donné pour tâche de réaliser », et les raisons qui militent en faveur de cette laïcisation ne se retrouvent pas ici, « puisqu'il s'agit, non d'un personnel enseignant, mais d'un personnel hospitalier ». Avec quelque malice, il laisse entendre qu'il est plus prudent d'ailleurs de s'en tenir aux arguments philosophiques et de se garder des raisons de fait prématurément tirées d'investigations hâtives ou de généralisations trop précipitées. On ne s'exposerait pas de la sorte, comme il est arrivé après le supplément d'informations qu'il avait demandé sur les indications fournies par une note administrative, à reconnaître qu'aucun des reproches formulés dans cette note n'était fondé.